

assemblée et élection, et qu'elle n'ait payé toutes cotisations ou taxes locales dues par elle à aucune époque avant l'élection.

Résidence et paiement des taxes.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aucune des personnes suivantes ne sera élue conseiller ou nommée à aucune charge à la nomination du conseil. Premièrement, les personnes dans les ordres sacrés, ou les ministres d'aucune croyance religieuse quelconque; secondement, les juges de la cour du banc de la reine, les juges de circuit, et les greffiers de toute cour de justice, ou les greffiers des cours de commissaires pour la décision des petites causes, mais tout tel greffier pourra de son consentement être nommé secrétaire-trésorier de la corporation; troisièmement, les officiers de l'armée ou de la marine de Sa Majesté en pleine paie; et les personnes suivantes seront exemptes de remplir les dites charges, à moins qu'elles n'y consentent: premièrement, les membres du conseil législatif, les membres de l'assemblée législative, les membres de tous conseils municipaux lors de la passation du présent acte, ou qui l'auront été dans les deux années précédant immédiatement la passation du présent acte, seront exempts pendant quatre années à compter de l'époque où ils auront ainsi servi, les médecins chirurgiens et apothicaires pratiquants, les maîtres d'écoles agissant de fait, comme tels: secondement, tout meunier, quand il sera le seul employé dans un moulin; troisièmement, les personnes au-dessus de soixante ans; quatrièmement, les personnes qui auront rempli quelqu'une des charges susdites, ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes pendant les quatre années qui suivront tel service ou paiement.

Certaines personnes ne pourront être conseillers.

Exemptions à moins de consentement.

XII. Et qu'il soit statué, que la personne présidant à l'assemblée générale devra requérir les conseillers élus et alors présents, de prêter entre ses mains le serment d'office mentionné dans le présent acte; et il aura aussi le droit de faire prêter, à la réquisition de tout candidat, tous ou aucun des sermens énoncés dans les cédules annexées au présent acte, à toute personne se présentant pour voter; et pour maintenir l'ordre, se faire obéir, et emprisonner pour mépris de son autorité, il aura tous les pouvoirs que peut avoir ou que pourra alors avoir, par la loi, aucun officier-rapporteur pour l'élection d'un membre pour servir dans l'assemblée législative de cette province: pourvu toujours, que si le président de telle assemblée est élu conseiller il prêtera le serment d'office prescrit par le présent acte devant un juge de paix ou devant le maire du conseil s'il est en charge.

Le président à toute élection administrative prêtera le serment d'office et de qualification.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, que la personne qui présidera toute assemblée tenue pour l'élection de conseillers, dans toute paroisse ou township, sera, pendant toute sa durée, un conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs pour la conservation de la paix, l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement, ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, que ceux dont les juges de paix de cette province sont investis, et ce, lors même que la dite personne présidant ainsi n'aurait pas la qualification territoriale d'un juge de paix voulue par la loi; et à l'effet de maintenir la paix et le bon ordre à toute telle élection, il sera loisible à la personne qui la présidera de requérir l'assistance de tous juges de paix, constables et autres personnes présentes à l'élection, et aussi d'assermenter autant de constables spéciaux qu'elle le jugera nécessaire et expédient; et elle pourra aussi, à vue, commettre à la garde de tout constable ou autre personne, quiconque enfreindra la paix ou troublera le bon ordre, pour tel tems qu'elle jugera à propos; ou elle pourra par un écrit de sa main faire emprisonner le délinquant dans la prison commune du district où la dite municipalité sera située, pour une période de tems n'excédant pas dix jours.

Le président d'une assemblée sera conservateur de la paix.